



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 27

Réunion du :	8 Mars 2018
à :	17h00
Présidence :	Jean-Louis RAMES LANGLADE
Présent(s) :	Michel CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY - Ludovic GERARD - Jean-Louis RODRIGUEZ - Philippe SOUCHU
Excusé(s) :	Marc CASSEGRAIN - Patrick MINON- Alain SINIVASSIN - Alain THILLOU

I- Approbation du PV du 01/03/2018

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II - COURRIERS

- Courriel de St Pérary Ormes du 03/03/2018 : réponse donnée

. Notification :

- Match n° 19551677 du 21/01/2018 Seniors Départemental 3 Poule A

- La Commission Sportive a bien pris note de la modification apportée, en date du 02/03, par la Commission de Discipline, à la décision concernant le résultat de ce match, cité en référence.

- Charge le Service Compétitions de mettre à nouveau à jour le classement.

III - MATCH ARRETE

Match n° 19895669 Seniors Départemental 4 / Phase 1 Poule D du 10/12/2017 reporté au 04/03/2018

Opposant les équipes de CHALETTE S/L US U 1 - BONNY /L. /BEAULIEU 2

Match arrêté à la 1ère minute par l'arbitre officiel du match,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

-Considérant que l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. alinéa 2 dispose que « (...) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité (...) »,

-Considérant que l'équipe 2 du club de BONNY/L./BEAULIEU s'est présentée avec seulement 8 joueurs sur le terrain au coup d'envoi de la rencontre,

-Considérant, qu'au tout début de ce match (1^{ère} minute), 1 joueur de l'équipe de BONNY/L./BEAULIEU 2 s'est blessé,

-Considérant que cette équipe n'avait plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre officiel de la rencontre a interrompu celle-ci à la 1^{ère} minute, sur le score nul de 0 à 0,

-Considérant que sur la feuille de match, il est bien précisé l'arrêt du match à la 1^{ère} minute, sur le score nul de 0 à 0, et que celle-ci est bien signée par les 2 capitaines à la fin du match,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'équipe de BONNY/L./BEAULIEU 2 (0 but à 3 et - 1 point) pour en reporter le bénéfice au club de CHALETTE S/L US U 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application des Dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire,

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

IV - INTEMPERIES

Match n° 2006006 Seniors Futsal Série B du 28/02/2018

Opposant les équipes de MONTARGIS AFA 3 – GIEN FUTSAL

Match non joué, route enneigée qui n'a pas permis à l'équipe visiteuse de se rendre à MONTARGIS, et qui a rebroussé chemin à mi-parcours,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant la non présence de l'équipe visiteuse,

Vu les conditions météorologiques du moment,

Considérant le non déplacement de l'équipe adverse totalement justifié au regard de la sécurité routière,

- Décide de reporter le match à une date ultérieure.

Match n° 20285411 Coupe Jean ROLLET 4/5^{ème} Division / Phase 2 Poule Unique du 11/02/2018 reporté au 04/03/2018

Opposant les équipes de BOUL/BRICY/GI 2 – SEMOY FC 2

Match non joué sur place pour cause de terrain impraticable,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Vu le rapport de l'arbitre constatant l'impraticabilité du terrain,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 12/06/2017,

- **Décide de donner la rencontre à jouer le 11/03/2018 à BOUL/BRICY/GI 2,**

- **Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 du Règlement des Championnats « Seniors Masculins » de la Ligue et de ses Districts, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de SEMOY FC, soit 17 kms A/R (8.5 kms x 2) ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :**

- Le District du Loiret, soit : 6.80 euros (17 x 1,20 x 1/3),

- Le club de BOULAY/BRICY/GI soit : 6.80 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),

- Le club de SEMOY FC : 13.60 euros (la somme de 13.60 euros sera portée au crédit du compte du club).

V – DOSSIERS RESERVES

Match n° 19551537 Seniors Départemental 2 Poule B du 04/03/2018

St Benoit as 1 – Pithiviers CA 2

VI – FORFAIT

Match n° 19895892 Seniors Départemental 5 / Phase 1 Poule B du 21/01/2018 reporté au 05/03/2018

Opposant les équipes de FC BRIARE 2 – DAMPIERRE EN B. US 3

Forfait de l'équipe de l'équipe de DAMPIERRE EN B. US 3, qui ne s'est pas déplacée, et non déclaré par celle-ci,

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine (...)* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné* » est doublée (...),

- Considérant que le club de DAMPIERRE EN B. US n'a fourni aucune explication, au Service Compétitions, sur le forfait de son équipe 3 qui ne s'est pas déplacée, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de DAMPIERRE EN B. US 3 (0 but à 3 et -1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de FC BRIARE 2 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 130 euros (65x2) au club de DAMPIERRE EN B. US conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Match n° 19895893 Seniors Départemental 5 / Phase 1 Poule B du 21/01/2018 reporté au 04/03/2018

Opposant les équipes de COULLONS FC 2 – BOISMORAND AS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BOISMORAND AS 1, équipe qui ne s'est pas déplacée, et déclaré hors délais,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de BOISMORAND AS a déclaré, au Service Compétitions, par courriel en date du samedi 03/03/2018 à 12h34mn, le forfait de son équipe 1, pour le match cité en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BOISMORAND AS 1 (0 à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de COULLONS FC 2 (3 à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017 - 2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 130 euros (65x2) au club de BOISMORAND AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Charge le service compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 19895981 Seniors Départemental 5 / Phase 1 Poule C du 21/01/2018 reporté au 04/03/2018

Opposant les équipes de BOUL/BRICY/GI 3 – ST BENOIT AS 2

Forfait de l'équipe de ST BENOIT AS 2, déclaré dans les délais,

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine (...)* »,
- Considérant le courriel du club de ST BENOIT AS, en date du jeudi 01/03/2018 à 23h18mn, adressé au Service Compétitions, déclarant le forfait de son équipe Seniors 2, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe Seniors 2 de ST BENOIT AS (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Seniors 3 de BOUL/BRICY/GI (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'Article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,
- **Inflige une amende de 65 euros au club de ST BENOIT AS conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,**

Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 19937897 Seniors F à 11 Interdistrict / Phase 1 Poule A du 11/02/2018 reporté au 04/03/2018

Opposant les équipes féminines de ORLEANS METROPOLE AC 1 – ORLEANS LOIRET FOOTB 2

Match non joué, forfait de ORLEANS LOIRET FOOTB 2, déclaré dans les délais,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que le club de ORLEANS LOIRET FOOB, par courriel en date du vendredi 02/03/2018 à 12h02mn, a déclaré au Service Compétitions, le forfait de son équipe Féminine 2, pour la rencontre citée en référence, dû à un manque d'effectifs,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe Seniors F à 11 de ORLEANS LOIRET FOOTB 2 (0 à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Seniors F à 11 de ORLEANS METROPOLE AC 1 (3 à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017 – 2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,

- **Inflige une amende de 25 euros au club de ORLEANS LOIRET FOOTB, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- **Charge le service compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 20257641 U 15 2^{ème} Division / Phase 2 Poule B du 03/02/2018 reporté au 03/03/2018
Opposant les équipes de ORL.UNION PORTUGAISE 1 - LA CHAPELLE ST M. US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ORL.UNION PORTUGAISE 1, équipe recevante et déclaré hors délais,

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)*,

- Considérant que le club de ORL.UNION PORTUGAISE a déclaré, au Service Compétitions, par courriel, en date du vendredi 02/03/2018 à 17h17mn, le forfait général de son équipe U 15 2^{ème} Division,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 15 2^{ème} Division de ORL.UNION PORTUGAISE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 15 2^{ème} Division de LA CHAPELLE ST M. US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- **Inflige une amende de 100 euros (50x2) au club de ORL.UNION PORTUGAISE conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

Match n° 20260693 U 13 0 8 3^{ème} Division / Phase 2 Poule E du 03/02/2018 reporté au 03/03/2018
Opposant les équipes de TIGY/VIENNE US 2 - ASCOUX 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ASCOUX 1, qui ne s'est pas déplacée,

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu la semaine. »*,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de ASCOUX n'a apporté aucune explication au Service Compétitions, sur le forfait de son équipe 1, qui ne s'est pas déplacée, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 13 à 8 de ASCOUX 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité), pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 13 à 8 de TIGY/VIENNE US 2 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017 - 2018, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 100 euros (50 x 2) au club de ASCOUX, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Charge au service compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 20267615 U 10 Niveau 1 / Phase 2 Poule A du 27/01/2018 reporté au 03/03/2018
Opposant les équipes BOIGNY 1 - FC VO 1

Match non joué, forfait de l'équipe de FC VO 1, déclaré dans les délais,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que le club de FC VO, a déclaré par courriel, en date du mardi 27/02/2018 à 14h53mn, au Service Compétitions, le forfait de son équipe U 10, pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC VO 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BOIGNY 1 (3 buts) en application de l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 30,00 € au club de FC VO, conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Match n° 20285207 Coupe Pascal LOKO U 15 / Phase 1 Poule Unique du 27/01/2018 reporté au 03/03/2018

Opposant les équipes de BOIGNY/CHECY 1 - CLERY AS 1

Match non joué, forfait de l'équipe U 15 de CLERY AS 1, déclaré hors délais,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant le courriel du club de CLERY AS, adressé au Service Compétitions en date du vendredi 02/03/2018 à 16h40mn, déclarant le forfait de son équipe U 15, pour la rencontre de Coupe LOKO citée en référence,

- Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 15 de CLERY AS 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 15 de BOIGNY/CHECY 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f. des règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Dit l'équipe U 15 de BOIGNY/CHECY 1 qualifiée pour le prochain tour,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 100 euros (50 x 2) au club de CLERY AS conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

Match n° 20285206 Coupe Pascal LOKO U 15 /Phase 1 Poule Unique 0 du 03/03/2018
Opposant les équipes de SARAN USM 1 - LA FERTE / MARCILLY 1

Forfait de l'équipe U 15 de LA FERTE / MARCILLY, qui ne s'est pas déplacée pour cette rencontre inversée,

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant la correspondance par courriel du club de SARAN USM, adressée au Service Compétitions en date du lundi 05/03/2018, avisant celui-ci du forfait de l'équipe U 15 de LA FERTE / MARCILLY 1 pour la rencontre de Coupe Pascal LOKO citée en référence,

- Considérant que l'équipe U 15 de LA FERTE / MARCILLY 1 ne s'est pas déplacée, vu l'inversion de ce match, et n'a apporté aucune explication,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 15 de LA FERTE / MARCILLY 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 15 de SARAN USM 1(3 buts à 0), en application de l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Dit l'équipe U 15 de SARAN USM 1 qualifié pour le prochain tour,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017-2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 100 euros (50x2) au club de LA FERTE / MARCILLY conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

2^{ème} Tour de la Coupe Départementale U 11

- Au cours du 2^{ème} Tour de la Coupe Départementale U 11, qui s'est déroulée le 17/02/2018, l'équipe U 11 de ORLEANS METROPOLE ACACDEMIE ne s'est pas déplacée,

- Considérant que cette compétition est organisée par le District du Loiret, avec le responsable du FOOT ANIMATION,

- Considérant que cette équipe est forfait pour cette manifestation,

- Inflige une amende de 30 euros au club de ORLEANS METROPOLE ACACDEMIE conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

VII- FORFAIT GENERAL

FORFAIT GENERAL de l'équipe de ORL.UNION PORTUGAISE U 15 dans le championnat 2^{ème} Division / Phase 2 Poule B, forfait déclaré en cours de championnat,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant le courriel du club de ORL.UNION PORTUGAISE daté du vendredi 02/03/2018, informant le Service Compétitions du District du Loiret de football, du forfait général de son équipe U 15, en cours de championnat 2^{ème} Division / Phase 2 Poule B,

- Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *Lorsque qu'un club est déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier (...)*,

- « *Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (3/4) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club seront annulés* »,

- « *Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (3/4) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matches disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0* »,

- Considérant qu'à cette date, 1 seule rencontre a été été comptabilisée pour l'équipe U 15 de ORL.UNION PORTUGAISE,

Par ces motifs :

- Déclare l'équipe U 15 de ORL.UNION PORTUGAISE forfait général dans le championnat U 15 2^{ème} Division / Phase 2 Poule B,

- Décide de classer l'équipe U 15 de ORL.UNION PORTUGAISE dernière de ce championnat, et d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à

l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 65 euros au club de ORL.UNION PORTUGAISE conformément aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,

- Charge le Service Compétitions de modifier le calendrier et de mettre le classement à jour.

VIII- JOUEURS SUSPENDUS

Match n° 20255722 U 17 1^{ère} Division / Phase 2 Poule 0 du 24/02/2018
Opposant les équipes de POIL/AUTRY/COULLONS 1 – FLEURY LES AUB. CJF 1

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...)*,

- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,

- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,

- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de FLEURY LES AUB. CJF 1 a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 31/01/2018, d'un (1) match ferme, avec date d'effet du 05/02/2018, suite à la rencontre du 27/01/2017 en Championnat U 16 R 2 contre MALESHERBES SC 16,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de FLEURY LES AUB. CJF en date du 01/03/2018, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 08/03/2018,

- Considérant que le club de FLEURY LES AUB. CJF 1 a apporté, par courriel en date du 02/03/2018, une réponse à notre demande,

- Considérant que ce joueur a bien purgé son match de suspension dans le Championnat U 16 R 2, puisqu'il n'a pas été aligné contre l'équipe de la SMOC, en date du 17/02/2018,
- Considérant que l'équipe U 17 1ère Division du club de FLEURY LES AUB.CJF 1 n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,
- **Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat U 17 1ère Division / Phase 2 Poule 0 contre POIL/AUTRY/COULLONS 1, en date du 24/02/2018, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette catégorie,**
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de FLEURY LES AUB. CJF 1 (0 but à 3 et - 1 POINT) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de POIL/AUTRY/COULLONS 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**
- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,
- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**
- **Inflige un (1) match ferme de suspension, à partir du lundi 12/03/2018, dans la catégorie U 17, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/ 2018, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 12/06/2017,
- **Inflige une amende de 200 euros au club de FLEURY LES AUB. CJF au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**
- **Porte à la charge du club de FLEURY LES AUB.CJF le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

IX - TOURNOIS

1. ST PRYVE ST HILAIRE

Tournoi U10/U11 du 11 Mars 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et à l'Article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Jean Louis RAMES LANGLADE



La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



Publié le 09.03.2018